

A classer dans les DM T/P

16.5.66

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DES MINES

SERVICE TECHNIQUE

--

DM-T n° 3229

Paris, le 16 Mai 1966

97, rue de Grenelle - 7ème

LE DIRECTEUR DES MINES

à

MM. les CHEFS d'ARRONDISSEMENT
MINÉRALOGIQUE

OBJET : Situation des vérins pneumatiques au regard du règlement sur les appareils à pression de gaz.

La question m'a été posée de savoir si les vérins pneumatiques, appareils constitués par une enveloppe cylindrique dans laquelle sous l'action d'un fluide gazeux sous pression se produit le déplacement relatif d'un piston relié mécaniquement à des organes extérieurs en vue de la production d'un travail, entrent ou non dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 au titre de son article 1er, 5°, a.

Cette affaire a été examinée les 12 mai et 6 octobre 1964 par la Section Permanente de la Commission Centrale des Appareils à Pression.

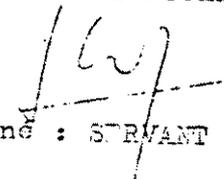
Compte tenu de son avis, j'estime que les vérins pneumatiques répondent à la définition des moteurs. Leurs enveloppes constituent en conséquence "les corps proprement dits des moteurs" explicitement exclus du champ d'application du règlement sur les appareils à pression de gaz par l'article 1er, 5°, a du décret modifié du 18 janvier 1943.

Je précise que l'interprétation ci-dessus ne s'applique pas aux appareils constitués par une enceinte entièrement sous pression contenant un gaz et un autre fluide, ordinairement à l'état liquide, séparés éventuellement par un piston libre ou une membrane déformable (accumulateurs d'énergie ou amortisseurs par exemple).

Signé : DAUNESSE

Ampliation certifiée conforme

L'Ingénieur en chef des Mines
Chef du Service Technique


Signé : STRVANT